

## **VD\_GERICHTE ZD16.001371 vom 16. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.001371](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.001371)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.001371 du 16 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD16.001371 del 16 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

février 2014). De même, dans son rapport du 27 mars 2015, le Dr O. \_\_\_\_\_ se contente uniquement d'indiquer qu'il a adressé B. \_\_\_\_\_ à son neurologue et que ce dernier ne retient pas de polyneuropathie à l'électroneuromyogramme. Ces considérations ne sauraient dès lors être suffisantes au regard du devoir d'instruction de l'OAI, étant précisé par ailleurs s'agissant de la Dresse M. \_\_\_\_\_ que celle-ci n'est ni neurologue ni orthopédiste. De même, on ne peut suivre l'intimé lorsqu'il affirme que si le Dr Y. \_\_\_\_\_ avait décelé une anomalie susceptible d'avoir une influence sur les capacités de l'assurée, qui ne soit pas dans sa compétence, il l'aurait relevé et l'OAI se serait chargé de l'instruire. En effet, d'une part, l'examen du Dr Y. \_\_\_\_\_ porte exclusivement sur le volet rhumatologique. Il n'avait donc pas à se prononcer sur les autres aspects médicaux, en particulier sur les douleurs neurogènes de la main

- 23 - droite présentées par l'assurée. D'autre part, c'est justement pour cette raison que le Dr Y. \_\_\_\_\_ a suggéré d'interpeller le neurologue de la recourante, le Dr X. \_\_\_\_\_, afin que ce dernier détermine s'il existe une atteinte neurologique incapacitante ou des limitations fonctionnelles durables. c) Au vu de ce qui précède, il s'avère que la cause n'a pas été suffisamment instruite sur le plan neurologique et orthopédique. Il appartiendra dès lors à l'OAI de compléter l'instruction sur ces points, en requérant les informations nécessaires, notamment auprès du Dr X. \_\_\_\_\_, neurologue de la recourante, et en mettant en œuvre, si nécessaire, une expertise. Le recours est par conséquent bien fondé.

#### **E. 8**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, il revient au premier chef à l'autorité intimée de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires auxquelles elle se doit de procéder afin de constituer un dossier complet sur le plan médical (cf. notamment art. 43 al. 1 et 2 LPGA ; art. 57 al. 1 let. f LAI ; art. 69 RAI [règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.201] ; ATF 137 V 210 ; cf. aussi la note de Bettina Kahil- Wolff in : JdT 2011 I 215 à propos de cet arrêt). Un renvoi à l'administration est possible lorsqu'il convient de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où les volets neurologique et orthopédique du cas n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Au vu des considérations qui précèdent, le recours sera donc admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour nouvelle instruction dans le sens des considérants.

## **E. 9**

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. b) Obtenant gain de cause, la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés en l'espèce à 2'500 fr. (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.